

REGLEMENT INTERIEUR



Selon l'article 2 des statuts, CARMA est une association, créée par des ableigeoises, qui a pour objet de proposer à ses adhérents des activités physiques toniques telles que des exercices de renforcement musculaire, du cardio sous forme de cours collectifs.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes souhaitant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, fournir un certificat médical de moins d'un an ou remplir le questionnaire santé, attestant qu'il n'a pas de problème de santé, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'inscription. Il doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. L'association est ouverte à tous, ainsi qu'aux mineurs dans leur seizième année, sous couvert d'une autorisation des représentants légaux.

Article 2 –Cotisations

La cotisation est valable pour une année s'entendant de septembre à juin. Elle est fixée par l'Assemblée Générale et est payable aux périodes fixées par le Conseil d'Administration.

En 2022-2023, les cotisations se composent comme suit : 140 euros pour une année, à raison d'une heure hebdomadaire hors période scolaire et 180 euros pour deux séances hebdomadaires. Le taux d'adhésion s'ajoute à ces tarifs : 15 euros. Ces tarifs ont été appréciés sur la base de 40

membres actifs pour 4 séances hebdomadaires et 30 membres actifs pour 3 séances hebdomadaires. Un tarif au trimestre peut être proposé, un trimestre comptant environ 20 séances.

Lorsque le nombre d'adhérents diminue considérablement (moins de 12 adhérents pour une séance), le Conseil d'Administration est dans l'obligation de revoir le tarif des cotisations à la hausse, de même si le coach venait à modifier ses tarifs ou peut être amené à supprimer la séance comptant le moins d'adhérents.

Enfin, toujours dans la mesure du possible (nombre d'adhérents par séance) si une personne souhaite adhérer en cours d'année à l'association en tant que membre actif, le tarif de l'adhésion sera le même que pour une personne ayant adhéré en début d'année, soit 15 euros. Cependant, l'adhérent paiera les cours au prorata de ceux dont il pourra bénéficier jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 – Respect et responsabilité

La courtoisie et la politesse sont de rigueur dans notre association. Les membres doivent se respecter et respecter l'éducateur sportif. Ils doivent veiller à ne pas dégrader les lieux ou le matériel qui pourrait être prêté. Toute détérioration volontaire devra être réparée ou indemnisée par la personne l'ayant commis ou par son responsable légal, le cas échéant. De même, le téléphone portable devra être éteint afin de ne pas perturber le cours. La cigarette et l'alcool sont formellement interdits dans l'enceinte des locaux mis à la disposition de l'association. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Article 4 - Démission ou demande de remboursement

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission quelle que soit la raison invoquée.

En cas d'impossibilité pour l'association CARMA d'assurer des séances collectives en présentiel sur une période, impossibilité qui ne serait pas de son fait, (intempéries ou sinistre imprévisible, pandémie, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 20 » % des membres présents.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum est atteint.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article «10 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 6– Conseil d'administration

L'association est dirigée à ce jour par un conseil composé de 8 membres maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont renouvelables par tiers et rééligibles.

Article 7 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Article 8 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.